

---

**Nombre de membres en exercice** : 23 L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, l'assemblée régulièrement convoquée le 16 mars 2026 s'est réunie sous la présidence de Roland PERROT.

**Présents** : 21

**Votants** : 23

**Ayant donné procuration** : 2

**Présents** : Roland PERROT, Valérie LIGIER, Elise CELEBI, André PERROT, Edith PONCET, Cihan CELEBI, Céline ROGNON, Guillaume CAMENSULI, Sandrine HARRY, Samuel BRUN, Pascaline PARRENIN, Angélique QUINNEZ, Sébastien BOILLON, Nathalie DUFFAIT, Mosé CARSANA, Horiya BINETRUY, Patrick FLUHR, Bernard PARRENIN, Miriam FEUVRIER, Sylvain JOBARD, Elise CAVULDAK

**Représentés** : Grégory MAUGAIN représenté par Roland PERROT, Maxime MOITRIER représenté par Cihan CELEBI

**Absents et excusés** :

**Secrétaire de séance** : Pascaline PARRENIN

---

### **Ordre du jour** :

1. Élection du Maire (article L 2121-10 et L 2122-8, al.2)
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Élection des adjoints
4. Lecture de la charte de l' élu local par le maire élu
5. Versement des indemnités de fonction au Maire et aux adjoints
6. Délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire
7. Décisions du Maire

Madame le Maire, Manuela Rambaud procède à l'appel des Conseillers municipaux et indique les procurations :

**Grégory Maugain donne procuration à Roland Perrot**

**Maxime Moitrier donne procuration à Cihan Celebi**

Madame le Maire cède la Présidence au plus âgé des membres du Conseil municipal en référence à l'article L 2122-8 du CGCT. Monsieur Mosé Carsana préside la séance jusqu'à l'élection du nouveau Maire.

Madame le Maire se retire.

Le président de séance, Monsieur Mosé Carsana, Conseiller municipal constate que la condition de Quorum est remplie et demande l'approbation du Procès-verbal de la dernière séance de Conseil du 27 février 2026.

Madame Pascaline Parrenin, Conseillère municipale est nommée secrétaire.

### **1. Election du Maire**

Le Président invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Deux Conseillers municipaux sont candidats : Messieurs Bernard Parrenin et Roland Perrot

En application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil.

Deux assesseurs sont désignés parmi les Conseillers municipaux : Horiya Binetruy et Cihan Celebi.

Après le vote des conseillers à l'appel de leur nom, les deux assesseurs et le secrétaire procèdent au dépouillement :

- \* nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- \* nombre de votants : 23
- \* nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. 66 du code électoral) : 0
- \* nombre de suffrages blancs (art. 65 du code électoral) : 0
- \* nombre de suffrages exprimés : 23
- \* majorité absolue : 12
- \* Nombre suffrages obtenus pour chaque candidat :  
Roland Perrot : 19  
Bernard Parrenin : 4

Monsieur Roland Perrrot est proclamé Maire et est immédiatement installé.

## **2. Détermination du nombre d'adjoints – Délibération 2026 02 001**

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'1 adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoint correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 6 adjoints au maximum. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de fixer à 5 le nombre des adjoints au Maire.

**Vote : 23 pour – 0 contre - 0 abstention**

Monsieur Bernard Parrenin, Conseiller municipal demande pourquoi avoir choisi 5 adjoints. Monsieur le Maire répond que par expérience il estime un fonctionnement optimum avec 5 adjoints et ceci permet de réaliser une économie sur le budget de la commune.

## **3. Election des adjoints**

Sous la présidence du Maire, nouvellement élu, Monsieur Roland Perrot, le Conseil municipal procède à l'élection des adjoints.

Monsieur Le Maire rappelle que les adjoints sont élus :

- au scrutin secret de liste
- à la majorité absolue,
- sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le Conseil municipal décide de laisser un délai pour le dépôt auprès du Maire de listes de candidats aux fonctions d'adjoint.

La liste d'adjoints candidats doit comporter autant de conseillers que d'adjoints à désigner soit cinq adjoints.

A l'issue de ce délai, Monsieur le Maire annonce qu'une liste d'adjoints est candidate : Valérie Ligier, Grégory Maugain, Elise Celebi, André Perrot et Edith Poncet.

Les assesseurs et le secrétaire procèdent au dépouillement :

- \* nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- \* nombre de votants : 23
- \* nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. 66 du code électoral) : 0
- \* nombre de suffrages blancs (art. 65 du code électoral) : 4
- \* nombre de suffrages exprimés : 23
- \* majorité absolue : 12

R.P

\* Nombre suffrages obtenus pour chaque liste de candidats : Liste Valérie Ligier : 19  
La Liste d'adjoints Valérie Ligier est proclamée élue.

#### **4. Lecture de la charte de l' élu local**

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local. Chaque Conseiller municipal en reçoit un exemplaire avec le règlement du conseil municipal.

#### **5. Indemnités de fonction du Maire et des adjoints – délibération 2026 02 002**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l' indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l' exception de l' indemnité du maire, sont fixées par délibération ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d' un ou de plusieurs de ses membres, à l' exception du maire, est accompagnée d' un tableau annexe récapitulant l' ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que Monsieur le maire a expressément demandé à l' assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l' invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l' enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d' être allouées aux titulaires de mandats locaux par l' article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- le maire : **50 %** de l' indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : **20.5 %** de l' indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : **20.5 %** de l' indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>e</sup> adjoint : **20.5 %** de l' indice brut terminal de la fonction publique
- 4<sup>e</sup> adjoint : **20.5 %** de l' indice brut terminal de la fonction publique
- 5<sup>e</sup> adjoint : **20.5%** de l' indice brut terminal de la fonction publique

L' ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l' enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l' évolution de la valeur du point de l' indice de la fonction publique et payées mensuellement ;

Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

**Vote : 23 pour – 0 contre - 0 abstention**

Monsieur Bernanrd Parrenin, Conseiller municipal demande la variation des indemnités par rapport au précédent mandat. Ces dernières ont augmenté de 8% environ avec deux adjoints supplémentaires rappelle Monsieur le Maire.

## 6. Délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire – délibération 2026 02 003

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées.

Il précise que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil municipal le plus proche. Ces décisions du Maire sont équivalentes juridiquement à des délibérations et sont soumises aux mêmes règles de publicité : affichage et transcription dans le registre des délibérations.

Cet exposé entendu,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

CHARGE par délégation Monsieur Le Maire pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De procéder, dans la limite de 300 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux

17° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros

20° D'exercer en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Vote : 23 pour – 0 contre - 0 abstention**

## **7. Décisions du Maire depuis le dernier conseil du 27 février 2026**

D\_2026\_020 : Droit de préemption urbain - Renonciation – Bien situé 2 rue des Mésanges

D\_2026\_021 : Travaux pour l'ajout d'éclairages de l'Eglise par la SARL LAB DANIEL pour un montant de 1382.82 EUR TTC

D\_2026\_022 : Droit de préemption urbain - Renonciation – Bien situé 51 Ter Avenue de Lattre de Tassigny

D\_2026\_023 : Droit de préemption urbain - Renonciation - Bien situé 2 rue du Quai

D\_2026\_024 : Achat pour l'école des Gentianes d'un vidéo projecteur, de 10 tablettes Samsung Galaxy à l'entreprise MISCHLERNET INFORMATIQUE et un tableau VPI tactile à MANUTAN COLLECTIVITES pour un montant de 7824.00 EUR TTC

Monsieur Bernard Parrenin, Conseiller municipal demande si le Conseil aura à voter la possibilité d'ouvrir les séances de Conseil aux questions diverses du public. Le choix de donner la parole au public se rapporte plutôt au fonctionnement des commissions indique Madame Elise Celebi, adjointe au Maire. Une réponse sera apportée prochainement.

D'autre part Monsieur Parrenin fait remarquer que la distribution des Russey-Infos par les agents communaux en voiture est sans doute un mauvais choix qu'il estime plus onéreux que la distribution par un prestataire privé. Cette action était ponctuelle et organisée de cette façon dans le cadre des élections municipales.

La séance est levée à 21h40.

**LISTE RÉCAPITULATIVE DES DELIBERATIONS**  
**Prises lors de la séance du 20 mars 2026**

DATE	NUMERO	OBJET
20/03/2026		Election du Maire
20/03/2026	2026_02_001	Détermination du nombre d'adjoints
20/03/2026		Election des adjoints
20/03/2026	2026_02_002	Indemnités de fonction aux élus
20/03/2026	2026_02_003	Délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire

Le Secrétaire

Pascaline Parrenin



Le Maire

Roland Perrot

